

2023



RÈGLEMENT



OPERATIONNEL

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

www.sdis87.fr

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant règlement opérationnel et classement des centres d'incendie de secours
du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1, L.1424-4, R.1424-39 et R.1424-42 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi N°2021 – 1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-54 du 04/04/2017 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2005 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;

Vu les avis du comité social territorial du service d'incendie et de secours du 04/04/2023 et du 12/04/2023 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne du 11/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 26/04/2023 du service d'incendie et de secours portant avis favorable sur le projet de règlement opérationnel du SDIS87.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 21/12/2005 susvisé est abrogé.

Article 2 - Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et le classement des centres d'incendie et de secours entrent en vigueur à compter du 01/06/2023, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et le classement des centres d'incendie et de secours sont notifiés à l'ensemble des Maires du département.

Article 4 - Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne et le classement des centres d'incendie et de secours peuvent être consultés au siège du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, ainsi que sur son site internet.

Article 5 - Les sous-Préfets, les Maires du département et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne ainsi qu'au recueil des actes administratifs que sur le site internet du service d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Limoges, le **31 MAI 2023**

La Préfète de la Haute-Vienne


Fabienne BALUSSOU

Table des matières

Préambule	4
Titre I : Les dispositions générales	5
Le règlement opérationnel	5
Les missions.....	5
Les acteurs	6
Titre II : Organisation territoriale et opérationnelle	8
Généralités.....	8
Le centre de traitement de l'alerte (CTA).....	8
Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).....	8
La sous-direction de santé (SDS)	8
L'organisation territoriale	8
Les centres d'incendie et de secours (CIS)	9
Titre III : Mise en œuvre opérationnelle	10
Le centre de traitement de l'alerte (CTA).....	10
Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).....	11
La sous-direction de santé (SDS)	11
Les centres d'incendie et de secours (CIS)	12
La chaîne de commandement opérationnelle.....	13
Les équipes spécialisées	15
La sécurité des personnels en intervention.....	16
Les fonctions de soutien opérationnel.....	16
Titre IV : La mise en œuvre opérationnelle hors département	18
L'assistance zonale et interdépartementale.....	18
Titre V : Gestion des risques	19
La prévention	19
La prévision.....	19
Titre VI : Dispositions diverses.....	21
Glossaire	22
Annexes.....	23
Annexe 1 : Liste de défense.....	23
Annexe 2 : Classement des CIS.....	29
Annexe 3 : Effectif mobilisable des CIS et du CTA.....	30
Annexe 4 : Equipage des moyens opérationnels classiques.....	32

P R É A M B U L E

R
O

2
0
2
3

Préambule

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dresse l'inventaire et procède à la localisation des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face le service d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Vienne.

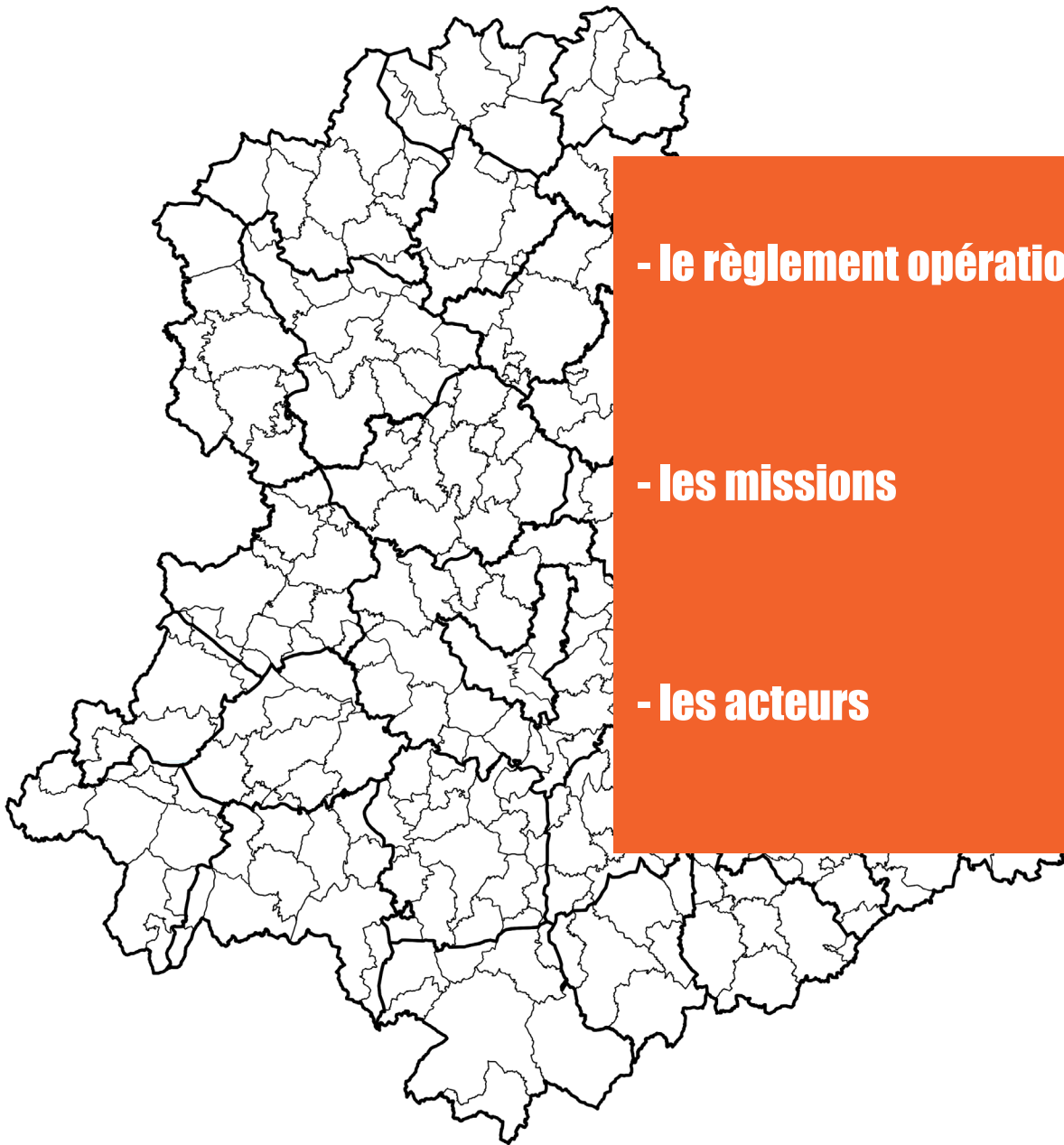
Le SDIS assure la mise à jour des données de référence nécessaires à l'actualisation du SDACR, en intégrant notamment les évolutions significatives de certains risques. Les risques identifiés dans le SDACR sont classifiés selon deux types :

- Les risques courants caractérisés par des événements de forte probabilité d'occurrence mais dont l'importance est limitée. La défense de ces risques dépend essentiellement du délai d'intervention et du nombre d'engins engagés. Cette couverture représente le socle de l'organisation territoriale du service ;
- Les risques complexes dont la probabilité d'occurrence est faible et les conséquences importantes. Leurs effets directs ou induits peuvent être importants pour un nombre réduit de personnes (risque spécifique) ou nombre important de personnes (risque majeur). La défense de ces risques se fait par des moyens spécifiques et/ou par la chaîne de commandement répartis sur l'ensemble du territoire départemental, zonal, voire national, et obéit à des principes de capacités de montée en puissance.

Une bonne connaissance des risques ainsi identifiés permet de calibrer les effectifs des sapeurs-pompiers susceptibles d'intervenir, leurs compétences associées ainsi que les moyens d'intervention. Ainsi il est donc désormais indispensable de faire évoluer le règlement opérationnel datant de 2005.

TITRE / 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



- le règlement opérationnel

- les missions

- les acteurs

R
0

#

2
0
2
3

Titre I : Les dispositions générales

Le règlement opérationnel

Article 1 : Domaine de compétence du règlement opérationnel

Le présent règlement définit les règles opérationnelles à mettre en œuvre dans le cadre précisé par l'article L1424-2 du CGCT. Il s'applique également aux consignes non prévues par ce texte législatif mais retenues par le conseil d'administration du SDIS.

Le règlement opérationnel s'inscrit dans la continuité du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Le Règlement opérationnel (RO) définit notamment les conditions de mise en œuvre des moyens, l'organisation du commandement des opérations de secours, les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions, les effectifs minimum et matériels nécessaires et l'exercice des missions de prévention et de prévision.

Il appartient au Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), sous l'autorité du Préfet, et sur les bases de ce règlement, de fixer et/ou de compléter toutes les règles de mise en œuvre opérationnelle utiles par des notes de service départementales, des Instructions opérationnelles (IOP) et des consignes.

Il peut également décider d'expérimentations visant à améliorer la réponse opérationnelle.

Article 2 : Cadre législatif et réglementaire

Conformément aux articles L 1424-4 et R 1424-42 du CGCT :

« Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par le règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours »

Article 3 : Procédure d'adoption

Le règlement opérationnel est arrêté par le Préfet après avis du Comité social territorial (CST), de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de Secours (CATSIS) et du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS).

L'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) est sollicité en supplément.

Les missions

Article 4 : Missions du SDIS

En application de l'article L 1424-2 du CGCT, les services d'incendie et de secours :

- sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies ;
- concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation de la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

1. Prévention et évaluation des risques de sécurité civile ;
2. La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3. La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
4. Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - b) Présentent des signes de détresse vitale ;
 - c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et de la santé fixe les compétences nécessaires à la réalisation de ces actes et leurs modalités d'évaluation.

Article 5 : Missions ne relevant pas du SDIS

Le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public.

S'il est conduit à effectuer des prestations sortant du cadre défini à l'article 4, les personnes ou services bénéficiaires contribueront aux remboursements des frais engagés dans les conditions déterminées par délibérations du CASDIS.

Une liste de ces prestations est établie par note de service DDSIS.

Article 6 : Soins et secours d'urgence à personne

La participation du SDIS au soin et secours d'urgence à personne (SSUAP) est précisée par convention conclue entre le centre hospitalier universitaire (CHU) Limoges siège du Service d'aide médicale urgente (SAMU) et le SDIS. Ladite convention définit, à travers un algorithme décisionnel, les modalités d'engagement des moyens du SDIS soit en départ réflexe soit après régulation par le SAMU.

Article 7 : Indisponibilité de moyens sanitaires privés

Le SDIS peut intervenir à la demande du SAMU pour effectuer des transports sanitaires urgents et non urgents en cas de carences avérées des transporteurs sanitaires privés. Les conditions d'emploi sont définies par convention.

Le SDIS peut temporiser ou refuser la demande de prestations non urgentes en fonction des ressources opérationnelles disponibles pour assurer ses missions propres définies à l'article 4.

Article 8 : Prestations suite à réquisition

En cas de carence avérée des prestataires publics ou privés et si la situation l'exige, le SDIS peut être réquisitionné par les autorités publiques pour assurer la réalisation de certaines prestations d'activité ou fourniture de biens au bénéfice de l'administration.

Les réquisitions sont suivies de l'émission d'un titre de recette calculé d'après la tarification déterminée par le conseil d'administration du SDIS 87.

Article 9 : Partenariat

Le SDIS peut, dans la limite des lois et règlements, établir des conventions de partenariat pour le prêt de matériel ou la réalisation de prestations sous réserve que la réponse opérationnelle ne soit pas obérée.

Les acteurs

Article 10 : le Directeur des opérations de secours (DOS)

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente. A ce titre, les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du Maire ou du Préfet

D'une façon générale, qu'il s'agisse d'assurer la sécurité, la tranquillité, ou encore la salubrité publique, le Préfet a seul compétence pour prendre, au nom de l'Etat, toute mesure de police dont le champ d'application excède le territoire d'une commune. Il mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours et active, s'il y a lieu, le dispositif Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départemental.

Le Maire est l'autorité, compétente à l'échelon communal, qui prend les mesures nécessaires pour pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations. En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels, le Maire prescrit des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en informe d'urgence le Préfet.

Article 11 : Le Préfet

Le Préfet mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours hors les cas de compétence des Maires ou lorsqu'il estime que la situation l'exige.

Article 12 : Le Maire

Le Maire est l'autorité compétente à l'échelon communal. Il prend les mesures nécessaires pour pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations.

En vertu de son pouvoir de police, il dispose d'un pouvoir de réquisition pour tout événement de sécurité civile sur le territoire de sa commune.

Le Maire établit le plan communal de sauvegarde sur le territoire de sa commune et le transfère pour information au service départemental d'incendie et de secours de la Haute Vienne. Il peut, le cas échéant, créer une réserve communale de sécurité civile (RCSC) pour réaliser des missions de sauvegarde et de soutien aux populations en gestion post crise.

Il doit instituer un correspondant incendie et secours, adjoint au Maire ou conseiller municipal, correspondant privilégié du SDIS sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Article 13 : Le Directeur, Chef du corps départemental

Sous l'autorité du Préfet, duquel il reçoit délégation de signature, le DDSIS Chef du corps départemental assure :

- La direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du SDIS ;
- Le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours (CIS) ;
- La mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour ses attributions et sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le DDSIS dispose, en tant que de besoin, de l'ensemble des moyens du SDIS.

A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé.

TITRE / 2

ORGANISATION TERRITORIALE et OPERATIONNELLE

- généralités

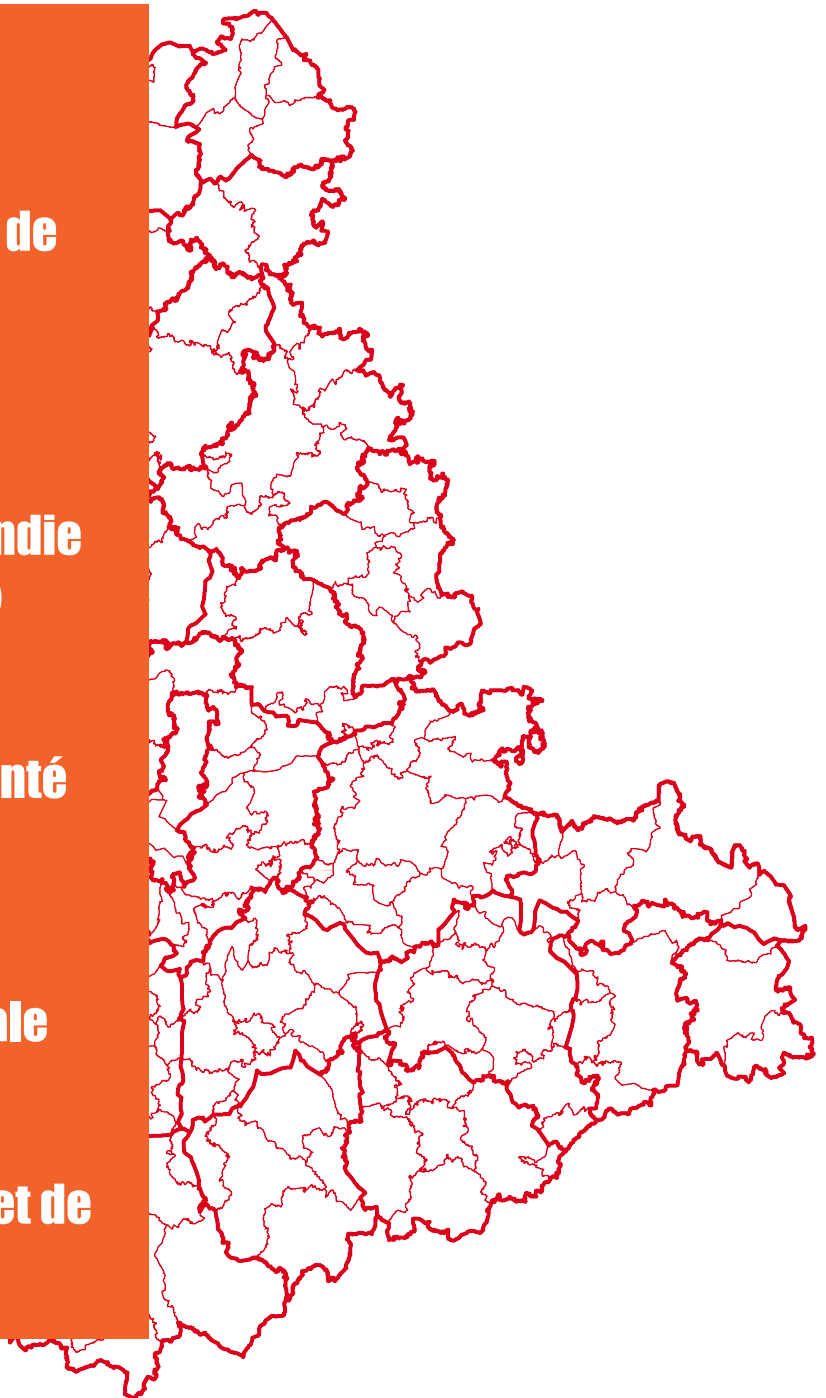
**- le centre de traitement de
l'alerte (CTA)**

**- le centre opérationnel
départemental d'incendie
et de secours (CODIS)**

**- la Sous-Direction de Santé
(SDM)**

- l'organisation territoriale

**- les centres d'incendie et de
secours (CIS)**



Titre II : Organisation territoriale et opérationnelle

Généralités

Article 14 : Le SDIS

Le SDIS comprend :

- une direction départementale ;
- une sous-direction de santé (SDS) ;
- un centre de traitement de l'alerte (CTA) et un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ;
- des centres d'incendie et de secours (CIS).

Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

Article 15 : Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

Le CTA reçoit et traite les demandes de secours sur les numéros d'appel d'urgence national (18) et européen (112).

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Article 16 : Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le CODIS est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS. Il est immédiatement informé de toutes les interventions en cours et de leur évolution.

Il assure les relations avec les autorités communales et départementales, le centre opérationnel de zone (COZ) ainsi que les autres organismes publics ou privés qui participent aux secours.

La sous-direction de santé (SDS)

Article 17 : la sous-direction de santé (SDS)

Sous l'autorité du DDSIS, la SDS est dirigée par le Médecin-Chef.

Article 18 : les membres de la SDS

La SDS comprend des médecins de sapeurs-pompiers (MSP), des aspirants médecins sapeurs-pompiers (AMSP), des infirmiers de sapeurs-pompiers (ISP), des pharmaciens de sapeurs-pompiers (PSP) ainsi que des vétérinaires sapeurs-pompiers (VSP) qui ont la qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire. La SDS peut comprendre d'autres experts comme les psychologues.

L'organisation territoriale

Article 19 : l'organisation territoriale

Le département est divisé en secteurs qui regroupent les CIS. Ces secteurs sont pilotés et coordonnés par un pôle territorial qui concourt à la mise en œuvre opérationnelle.

Article 20 : le pôle territorial

Le Chef de pôle territorial et les Chefs de secteur représentent le DDSIS sur l'ensemble du territoire départemental.

Ils veillent notamment au respect du présent règlement, des procédures, instructions et notes opérationnelles en vigueur.

Ils vérifient, notamment, la préparation opérationnelle des centres d'incendie et de secours qui lui sont rattachés.

Les centres d'incendie et de secours (CIS)

Article 21 : Le classement des centres d'incendie et de secours (CIS)

Les CIS sont classés en fonction du SDACR et du nombre et type de départ en intervention assurés selon les critères suivants :

- a) Les CIS assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- b) Les CIS assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- c) Les CIS assurant au moins un départ en intervention.

Chaque CIS dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer les permanences (disponibilité, astreinte et garde) et donc les départs en intervention dans les conditions ci-dessus définies. Cet effectif est fixé dans le respect des dispositions du SDACR et du présent RO.

Les CIS sont créés et classés par arrêté du Préfet en annexe 02.

Article 22 : Les unités opérationnelles territoriales

Afin de répondre aux contraintes liées à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, à la désertification des zones rurales et de maintenir un potentiel adapté les CIS sont regroupés au sein des unités opérationnelles territoriales (UOT) réparties sur le territoire départemental regroupant des moyens opérationnels et des sapeurs-pompiers volontaires, professionnels ou contractuels.

Chacune des UOT doit tendre vers une capacité opérationnelle minimale conforme à l'annexe 03.

Article 23 : Engins de lutte dans les CIS

Chaque CIS dispose à minima :

1. Pour la réponse incendie :
 - Soit d'un moyen de lutte contre les incendies urbains et un moyen de lutte contre les feux de végétation
 - Soit d'un moyen mixte
2. Pour la réponse de secours d'urgence à personne d'un moyen permettant la prise en charge et la vectorisation d'une victime

Le corps départemental dispose d'engins d'appui répartis sur le territoire départemental suivants les préconisations du SDACR :

1. Pour les missions d'appui à la réponse incendie :
 - De groupes alimentation
 - De groupes feux industriels
 - De moyens élévateurs aériens
 - De moyens d'éclairage et d'appui pour la progression en milieux viciés.
2. Pour les missions d'appui à secours à personnes :
 - De groupes secours routiers
3. Pour les missions d'opérations diverses :
 - De moyens polyvalents permettant d'apporter une réponse de proximité de base pour des interventions sans caractère d'urgence de bâchage, épuisement et tronçonnage

TITRE / 3

MISE EN OEUVRE

OPERATIONNELLE

- le centre de traitement de l'alerte (CTA)
- le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)
- la Sous-Direction de Santé (SDM)
- les centres d'incendie et de secours (CIS)
- la chaîne de commandement opérationnelle
- les équipes spécialisées
- la sécurité des personnels en intervention
- les fonctions de soutien opérationnel



Titre III : Mise en œuvre opérationnelle

Le centre de traitement de l'alerte (CTA)

Article 24 : Les missions du CTA

Placé sous l'autorité du DDSIS, le CTA est l'échelon avancé du CODIS pour la réception, le traitement et la réorientation éventuelle des appels destinés à demander des secours.

Celui-ci est chargé :

- de recevoir, d'authentifier et d'enregistrer les demandes de secours, qu'il doit réorienter si nécessaire dans les centres opérationnels des services publics compétents (CRRA15, CORG, CIC...);
- d'alerter les centres de secours territorialement compétents en vue de l'envoi des premiers secours dans le respect du plan de déploiement des moyens ;
- en liaison avec les centres de secours, et dans le cadre des instructions permanentes du DDSIS, d'alerter les services publics susceptibles d'être concernés par les appels reçus ;
- de rendre compte au CODIS des appels reçus et des mesures prises par les centres de secours, en vue du déclenchement éventuel des différentes procédures d'alerte et de l'envoi de moyens de secours supplémentaires.

Article 25 : Réponse opérationnelle a priori

La réponse opérationnelle a priori consécutive à une demande de secours est le résultat du processus suivant :

- localisation du sinistre pour l'identification du plan de déploiement retenu ;
- classification de la demande de secours dans la nomenclature des noms de sinistre permettant de définir le départ type ;
- choix des effecteurs en fonction de leurs disponibilités opérationnelles. Un effecteur est constitué de l'engin d'intervention et des personnels en nombre suffisant, disponibles, aptes et détenant les compétences attendues.

Article 26 : Liste de défense

Chaque point adresse de l'ensemble des communes du département est rattaché à un secteur géographique dénommé liste de défense. Chaque commune peut disposer d'une ou plusieurs listes de défense. Pour chacun d'eux, il est défini a priori, l'ordre d'intervention des centres d'incendie et de secours. Cette classification est appelée liste de défense. La liste de défense des communes est définie en annexe 01.

Article 27 : Nom de sinistre

Il est défini un catalogue des noms génériques d'intervention, appelé nom de sinistre, auxquels le SDIS est susceptible d'apporter une réponse opérationnelle. Ces noms de sinistre sont classés en familles et catégories. Cette nomenclature est définie par note de service du DDSIS.

Article 28 : Départs « type »

Un départ type est la réponse opérationnelle minimale proposée pour les noms de sinistre. Les départs « type » sont définis par note de service du DDSIS.

Article 29 : Cas particulier des établissements répertoriés

Certains établissements ou zones géographiques de par leurs spécificités peuvent être répertoriés. Des départs « type » sont définis a priori spécifiquement pour l'établissement ou la zone identifiée. D'autre part, il est possible de prévoir pour cette catégorie des listes de défense spécifiques.

Article 30 : Les groupes d'intervention

Le SDIS procède à des regroupements de moyens qui constituent des groupes d'interventions qui sont précisés par note de service du DDSIS.

Article 31 : Réponse opérationnelle renforcée

Le départ type initial peut être augmenté au vu des éléments recueillis auprès du requérant ou des circonstances du moment, par tous moyens jugés nécessaires.

Article 32 : Réponse opérationnelle complétée ou dégradée

Le contexte opérationnel ou l'état de la ressource en personnels mobilisables peuvent contraindre à une réponse opérationnelle distincte de la réponse nominale. Il peut être opéré à :

- engager un moyen opérationnel avec un effectif inférieur au minimum attendu et complété par la vectorisation de personnels d'une autre unité opérationnelle : réponse opérationnelle complétée ;
- engager un moyen opérationnel de prompt secours pour réaliser les mesures conservatoires d'urgence. On qualifie cet engagement de réponse opérationnelle dégradée. Celle-ci est renforcée par un moyen opérationnel conforme à celui prévu au départ type.

Dans des circonstances exceptionnelles le départ en mode dégradé peut déroger aux règles énoncées à l'annexe 04.

Les modalités d'engagement de la réponse opérationnelle complétée ou dégradée sont précisées par note de service du DDSIS.

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Article 33 : Les missions du CODIS

Le CODIS est :

- l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département. A ce titre, le CODIS veille à la permanence de la couverture opérationnelle départementale. Pour ce faire, le coordinateur du CODIS peut en tant que de besoin procéder à des réaffectations temporaires de matériels et personnels opérationnels ;
- immédiatement informé de toutes les opérations en cours et régulièrement renseigné sur l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations ;
- placé sous l'autorité du DDSIS ;
- chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le Préfet, et, en accord avec lui dans le cas d'événement relevant de sa compétence, de renseigner les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

La sous-direction de santé (SDS)

Article 34 : encadrement opérationnel de la SDS

En intervention, les personnels de la SDS sont placés sous l'autorité du COS pour ce qui est de la conduite de l'intervention et de toute action ne relevant pas d'un acte médical ou paramédical.

Article 35 : Participation de la SDS aux opérations de secours

Les membres de la SDS qualifiés MSP, ISP, PSP et VSP peuvent participer aux missions de secours d'urgence réalisées par le SDIS.

Article 36 : Intégration de la SDS dans les plans de secours

Les membres de la SDS s'intègrent dans le schéma d'organisation des plans de secours.

Article 37 : Le soutien sanitaire

Dans le cadre des compétences propres de la SDS, les MSP et les ISP participent au soutien sanitaire des sapeurs-pompiers dès lors que l'importance des moyens engagés ou la nature de l'intervention le nécessite. Le soutien sanitaire fait l'objet d'une organisation et d'un fonctionnement spécifiques précisés par une note de service du DDSIS.

Les centres d'incendie et de secours (CIS)

Article 38 : Le chef de centre

Chaque CIS est commandé par un Chef de centre. Il assure la gestion et le maintien des moyens opérationnels et veille à la préparation opérationnelle des sapeurs-pompiers placés sous son autorité en liaison avec le Chef de secteur dont il dépend.

Article 39 : Les moyens humains

La réponse opérationnelle hors Métropole s'appuie principalement sur la déclaration de la disponibilité en temps réel des sapeurs-pompiers volontaires au moyen d'outils technologiques. Ainsi pour les CIS hors Métropole la ressource humaine à disposition en période diurne, hors week-end, est fonction de la disponibilité déclarée des sapeurs-pompiers volontaires. Ce dispositif peut être complété au besoin par des sapeurs-pompiers en garde postée.

Les nuits et week-ends, la permanence opérationnelle est constituée par des sapeurs-pompiers d'astreinte, complétée par des disponibilités déclarées voire des gardes postées.

Le dispositif opérationnel en journée de 7h30 à 19h30 sur le secteur de la Métropole est constitué par des sapeurs-pompiers en garde postée, complété par des disponibilités déclarées. La permanence opérationnelle de nuit et de week-end est réalisée par des agents en gardes postées, complétée par des personnels d'astreintes et des personnels en disponibilité déclarée.

Article 40 : Le potentiel opérationnel

Le potentiel opérationnel des CIS est l'effectif en sapeurs-pompiers disponibles à un instant donné pouvant être mobilisé.

Afin d'assurer la mise en œuvre des moyens opérationnels, chaque CIS dispose d'un objectif d'effectif mobilisable qui doit tendre vers un potentiel opérationnel de jour (POJ) et un potentiel opérationnel de nuit (PON) (annexe 03). Le potentiel opérationnel d'une unité opérationnelle territoriale (UOT) est la somme des potentiels opérationnels de ses CIS rattachés.

Le délai de vigilance maximal pour le CTA (délai entre la réception de l'alerte dans le CIS et le départ en intervention) doit tendre vers :

- 5 minutes lorsque les sapeurs-pompiers sont en garde postée ;
- 10 minutes lorsque les sapeurs-pompiers sont en astreinte ou en disponibilité programmée.

Article 41 : modification du potentiel opérationnel

Le potentiel opérationnel peut être modifié par le DDSIS :

- en deçà des valeurs minimales dans des circonstances exceptionnelles affectant la disponibilité des sapeurs-pompiers après accord de l'autorité préfectorale ;
- au-delà des valeurs optimales dans des circonstances exceptionnelles affectant la sollicitation opérationnelle, pour des raisons de sécurité ou dans le cadre des orientations de développement du SDIS préconisées par le SDACR.

Article 42 : disponibilité supplémentaire

Au-delà de l'effectif de permanence ordinaire, un sapeur-pompier peut déclarer sa disponibilité supplémentaire. Le rappel fait l'objet d'une organisation et d'un fonctionnement spécifiques précisés par une du DDSIS.

Article 43 : Potentiel opérationnel minimal des unités opérationnelles territoriales (UOT)

L'annexe 03 prévoit le potentiel opérationnel minimal. En deçà des seuils définis, un renforcement en sapeurs-pompiers doit être envisagé.

Article 44 : Départ en sous-effectif

Le chef d'agrès, ou le sous-officier de garde, informe le CTA ou le CODIS lorsque l'équipage du moyen opérationnel alerté ne correspond pas à l'effectif adapté. Dans ce cas, la décision d'engagement relève du CTA

ou du CODIS qui alerte le(s) moyen(s) complémentaire(s) ou de remplacement. En cas de péril imminent, le CTA peut alerter un premier moyen opérationnel et le(s) moyen(s) complémentaire(s).

Article 45 : Appel verbal

En cas d'appel verbal reçu au CIS et de péril imminent, la décision d'engager un premier moyen opérationnel est prise localement. Le CIS informe immédiatement le CTA ou le CODIS qui alerte le(s) moyen(s) complémentaire(s) s'il y a lieu.

Article 46 : Conditions d'engagement opérationnel de sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers participant à l'activité opérationnelle doivent :

- être médicalement aptes à l'exercice de la mission conformément aux dispositions des textes en vigueur. L'aptitude médicale relève de la responsabilité du Médecin-Chef du SDIS 87 ou de son délégataire dans le cadre des visites d'aptitude ;
- détenir les compétences attendues pour les fonctions opérationnelles, à jour de recyclage, susceptibles d'être tenues. Les compétences nécessaires et suffisantes à la tenue de chaque emploi opérationnel sont définies par note de service du DDSIS.

Article 47 : Armement en personnel des véhicules

Les effectifs pour l'armement des engins opérationnels sont définis en annexe 04.

Article 48 : Continuité de service en situation exceptionnelle

En situation exceptionnelle, sous l'autorité du Préfet et selon ses directives, le SDIS peut être amené à mettre en œuvre un plan de continuité de service validé par le DDSIS.

Ce plan de continuité de service définit, éventuellement, une organisation opérationnelle temporaire du service en mode dégradé.

En cas de nécessité, le DDSIS pourra recourir à l'établissement des ordres de maintien ou de rappel.

La chaîne de commandement opérationnelle

Article 49 : Généralités

Le Directeur des opérations de secours (DOS) est assisté d'un commandant des opérations de secours (COS) en application de l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 50 : Conduite des opérations de secours

Les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces. Elles comprennent les opérations réalisées dans le cadre des missions définies à l'article L.1424-2 du CGCT

Article 51 : Le commandement des opérations de Secours

Le COS, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, relève du DDSIS ou, en son absence, d'un sapeur-pompier, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel conformément à l'article R.1424-43 du CGCT.

Le COS est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, le COS prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés puis en rend compte au DOS.

L'analyse des enjeux de la situation opérationnelle peut conduire le COS à établir que les effets d'une limitation des actions de lutte contre le sinistre sont acceptables quand, dans le même temps, l'engagement d'actions supplémentaires engendrerait des impacts défavorables, notamment sur la sécurité des intervenants, la préservation de la ressource en eau ou la protection de l'environnement. De ce fait, le COS peut proposer au DOS de valider une limitation de l'action des moyens opérationnels.

Des situations opérationnelles peuvent conduire à l'intégration des opérations de secours à un dispositif opérationnel global. C'est en particulier le cas de situations associées à la menace terroriste. Dans ce cas le SDIS

intervient en qualité de forces concourantes et le COS exerce ses prérogatives sous la responsabilité du commandant des opérations de police ou de gendarmerie.

Les différents niveaux de la chaîne de commandement comprennent des sapeurs-pompiers qui ont suivi et validé les formations réglementaires leur permettant de tenir l'emploi correspondant. Ils sont inscrits sur une liste opérationnelle annuelle validée par le DDSIS, pour les emplois d'officier CODIS et de Chef de groupe à Chef de site.

Sur le terrain, la chaîne de commandement comprend les acteurs suivants :

- **Le Chef d'équipe** dirige un équipier et coordonne l'action de son équipe dans le cadre de ses missions de secours, sous l'autorité d'un Chef d'agrès.
- **Le Chef d'agrès** dirige un agrès composé d'une ou de plusieurs équipes. Il peut commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'un agrès en plus du sien et/ou jusqu'à l'arrivée de l'échelon supérieur. Il peut être l'adjoint d'un Chef de groupe. C'est généralement le premier COS d'une opération.
- **Le Chef de groupe** conduit un ensemble d'engins (2 à 4 agrès hors matériels d'appui) appelé groupe. Il peut commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'un groupe en plus du sien et/ou jusqu'à l'arrivée de l'échelon supérieur. Il peut assurer la responsabilité d'un secteur opérationnel sous l'autorité du COS. Il peut être l'adjoint d'un Chef de colonne. Il peut également être amené à tenir des fonctions d'officier « moyens » ou « renseignements » au sein d'un poste de commandement (PC) de colonne ou de site, ou d'un centre opérationnel.
- **Le Chef de colonne** conduit un ensemble de groupes (2 à 4 groupes) appelé colonne. Il peut commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'une colonne en plus de la sienne et/ou jusqu'à l'arrivée de l'échelon supérieur. Il peut assurer la responsabilité d'un secteur opérationnel sous l'autorité d'un COS. Il peut être amené à tenir des fonctions d'officier « action » ou « anticipation » au sein d'un PC de site (PCS), ou d'un centre opérationnel. Il peut, sur mandat, représenter ou mettre en liaison sa hiérarchie au sein de structure opérationnelle interservices.
- **Le Chef de site** commande une opération de secours nécessitant l'engagement de plus d'une colonne. Il peut être amené à tenir la fonction de Chef de PCS. En fonction des circonstances, il peut prendre le commandement sur toute intervention. Il arbitre le cas échéant des décisions d'engagement opérationnel sur décision du CTA/CODIS. Il peut, sur mandat, représenter ou mettre en liaison sa hiérarchie au sein de structure opérationnelle interservices.
- **L'Officier Supérieur Départemental (OSD)** est le garant des décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement. Il assure la prise de décision et l'information des différentes entités pour toute intervention susceptible d'engager des moyens ou des ressources particulières qu'elles soient du SDIS ou d'autres structures.

Chaque sapeur-pompier disposant d'une compétence particulière, de connaissance et/ou d'informations a le devoir de conseil auprès du COS en tant que sachant et ceci dès le début de l'opération sans que ce dernier soit dépossédé de sa responsabilité.

Article 52 : chaîne de commandement opérationnel

Sous l'autorité du DDSIS, la permanence de la chaîne de commandement opérationnelle est organisée de la façon suivante :

- 1 officier supérieur départemental ;
- 1 chef de site ;
- 1 chef de colonne ;
- 6 chefs de groupe ;
- 1 officier CODIS ;
- Un ou plusieurs chefs d'agrès par CIS.

Cette permanence est susceptible d'être renforcée sur décision du DDSIS.

La permanence de commandement est organisée sous forme de tableaux mensuels d'astreintes ou de gardes intégrant les différents niveaux en fonction de leur secteur géographique de compétence.

Article 53 : chef des salles opérationnelles

Un officier de sapeur-pompier professionnel *a minima* du grade de lieutenant de 2^{ème} classe, ou de manière transitoire par un sous-officier expérimenté et qualifié, assure la permanence opérationnelle en qualité de chef de salle.

Un officier de sapeur-pompier professionnel, qualifié chef de groupe, assure la permanence opérationnelle en qualité d'officier CODIS.

Article 54 : délai de la chaine de commandement

Le Chef de colonne et le Chef de groupe de permanence sont répartis sur le territoire départemental pour tendre vers un délai d'intervention de :

- 20 minutes les officiers CODIS ;
- 30 minutes pour les Chefs de groupe ;
- 45 minutes pour les Chefs de colonne ;
- 1 heure pour les chefs de site ;
- 1 h 30 pour les officiers supérieurs départementaux.

Article 55 : commandement des opérations en présence de la chaine de commandement

A partir du niveau de commandement de Chef de groupe, lorsque plusieurs sapeurs-pompiers susceptibles d'occuper le même niveau de commandement sont présents sur les lieux d'une intervention, le commandement relève du sapeur-pompier qui est prévu sur la planification mensuelle validée par le DDSIS. De même à partir de ce niveau de la chaine de commandement, le COS doit s'identifier formellement auprès de ses subordonnés directs, de sa hiérarchie et de tous les acteurs de l'opération de secours. Cette identification doit être visuelle et verbale par un message de prise de commandement.

Article 56 : Commandement des opérations courantes, hors de la présence de la chaine de commandement

Le COS relève du chef d'agrès disposant des compétences nécessaires et qui figure sur l'ordre de départ. Dans le cas où plusieurs chefs d'agrès sont présents sur les lieux, le commandement revient au premier chef d'agrès assurant la mission principale.

En son absence et dans le cas où plusieurs chefs d'agrès sont présents sur les lieux, le commandement revient au plus ancien dans le grade le plus élevé. À grade égal, le commandement revient au SPP.

Article 57 : Les différents messages opérationnels

Les Chefs d'agrès devront utiliser les messages prédéfinis dans les statuts des équipements radiotéléphoniques ANTARES dont sont dotés les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Outre ceux-ci les messages de suivi d'opération devront être transmis au CTA/CODIS.

Le fond, la forme et le délai des messages des comptes-rendus opérationnels seront encadrés par note de service du DDSIS.

Article 58 : Renforts opérationnels

Le commandant des opérations de secours peut après évaluation de la situation sur le terrain formuler une demande de moyens complémentaires en renfort. Pour la recherche de ces moyens, l'ordre de la liste de défense ne s'impose pas. Ils sont choisis en tenant compte de la permanence de la couverture opérationnelle du département, du contexte opérationnel et de l'urgence de la situation.

Les équipes spécialisées

Article 59 : Moyens de lutte spécialisés

Le corps départemental est doté de moyens spécifiques pour apporter une réponse de premier niveau dans les domaines suivants :

- de risques technologiques ;
- des unités de sauvetage d'appui et de recherche ;
- des recherches cynotechniques ;
- en milieux périlleux ;
- d'extraction de victimes dans le cadre des tueries de masse ;
- pour le sauvetage de personnes en milieu aquatique ;
- de ravitaillement des aéronefs en produit de lutte contre les feux de forêt : pélicandrome.

A défaut de ressources disponibles le SDIS sollicite les moyens extra-départementaux.

Article 60 : Maintien opérationnel des spécialités

L'organisation et le maintien de la capacité technique et opérationnelle des équipes spécialisées sont réalisés conformément aux textes nationaux de référence et aux instructions du DDSIS.

Article 61 : rôle du référent départemental

Chaque équipe spécialisée est encadrée par un référent départemental chargé de :

- conseiller le DDSIS et le COS ;
- organiser et dispenser la formation ;
- organiser les tests de qualification et tenir à jour le livret individuel des spécialistes ;
- veiller au maintien en condition technique et opérationnelle.

Le référent départemental se réfère au groupement en charge de l'activité opérationnelle qui supervise les équipes spécialisées pour ce qui concerne la doctrine d'emploi, la formation, l'équipement et l'habilitation des spécialistes.

Une liste annuelle d'aptitude par spécialité est arrêtée par le Préfet sur proposition du DDSIS.

Article 62 : règlement d'emploi et de fonctionnement des spécialités

Pour chaque équipe spécialisée, le DDSIS définit un règlement d'emploi et de fonctionnement, dans le cadre des dispositions des guides nationaux de référence et des objectifs opérationnels.

Article 63 : engagement des équipes spécialisées

Les équipes spécialisées sont engagées en complément des moyens opérationnels classiques du SDIS, soit à la demande du COS, soit dans le cadre de départs-types, notamment pour ce qui concerne les plans d'urgence. L'engagement d'une équipe spécialisée nécessite l'engagement d'un Chef de groupe au minimum. Les conseillers techniques ou, à défaut, les Chefs d'unité des équipes spécialisées sont placés sous l'autorité du COS qu'ils conseillent au plan technique.

La sécurité des personnels en intervention

Article 64 : Sécurité en intervention

Le DDSIS fixe, notamment par le biais des notes de service, les mesures de prévention et de protection compatibles avec l'engagement opérationnel des moyens du SDIS.

Chaque sapeur-pompier se doit de prendre soin de sa santé et de sa sécurité, de celle de ses coéquipiers et des autres personnes exposées durant toute l'intervention.

Le respect des guides GDO, GTO et des consignes de sécurité, le port des équipements de protection constituent le premier gage de sécurité.

Le COS a pour objectif de mener à bien sa mission en assurant au maximum la sécurité de ses personnels et de l'ensemble des intervenants.

Les fonctions de soutien opérationnel

Article 65 : Les fonctions appui et soutien

Dans le cadre de la conduite des opérations, le COS peut disposer sous son commandement de personnes ou services supports lui permettant de mener à bien ses missions :

- **La SDS** : les officiers de santé participent au soutien sanitaire des interventions et aux soins d'urgence et conseillent le COS dans la chaîne médicale. Le dimensionnement du SSO est défini par note de service ;
- **Les psychologues** : ils ont un rôle d'expertise auprès du DDSIS et/ou du COS sur les mesures à prendre dans leur domaine de compétence ;
- **Les spécialités opérationnelles** : Les équipes spécialisées interviennent dans des contextes opérationnels spécifiques. Sous l'autorité du commandant des opérations de secours, le Chef de détachement de la spécialité opérationnelle a pour mission, de conseiller le COS, d'inscrire l'action de ses moyens spécialisés dans l'idée de manœuvre générale et de coordonner ses moyens selon les doctrines d'emploi spécifiques.
Les fonctions de Chef de détachement de la spécialité opérationnelle et de COS doivent être dissociées.
- **L'officier sécurité** : le COS peut mettre en place un cadre plus particulièrement chargé de le conseiller en matière de sécurité globale sur l'intervention. Le rôle de cet officier dédié consiste à prendre immédiatement en compte la sécurité de l'intervention, après avoir eu connaissance des objectifs du commandant des opérations de secours. L'officier sécurité est le conseiller technique du COS pour la sécurité. Sa position opérationnelle est donc située au même niveau qu'un conseiller technique dans le domaine des interventions à caractère technique ;
- **L'officier de liaison** : il peut être mis en place un cadre plus particulièrement chargé du rôle d'intermédiaire entre son service d'incendie et de secours d'appartenance et un ou plusieurs services suivant le contexte opérationnel ;
- **Les experts** : en complément des équipes spécialisées le SDIS peut recourir à des sapeurs-pompiers experts qui assurent des missions d'expertises techniques. Il s'agit de personnes ayant des compétences techniques ou scientifiques particulières.

Assistance technique et informatique : Un service d'astreinte est mis en place au sein du SDIS afin de disposer en permanence d'un agent du service systèmes d'information et de communication immédiatement disponible pour intervenir :

- sur tout problème lié aux transmissions ou au dysfonctionnement des matériels informatiques mis en place au CTA / CODIS ;
- sur tout problème lié à l'alerte dans les centres de secours.

Assistance logistique, technique et mécanique : Un service d'astreinte mécanique est mis en place au sein du SDIS afin de disposer en permanence d'un mécanicien de l'atelier départemental pour intervenir sur tout problème mécanique rencontré soit sur intervention soit dans les CIS.

De la même façon, la chaîne de commandement, en fonction de la durée de l'intervention et/ou des conditions climatiques peut demander au CODIS une logistique adaptée pour les personnels.

Soutien des systèmes d'information et de communication : une astreinte est mise en place afin d'assurer au sein du SDIS en permanence un appui terrain aux transmissions.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des fonctions appui et soutien sont définies par note de service du DDSIS.

TITRE / 4

MISE EN OEUVRE OPERATIONNELLE HORS DÉPARTEMENT

- l'ASSISTANCE ZONALE

et

INTERDÉPARTEMENTALE



R
0

2
0
2
3

Titre IV : La mise en œuvre opérationnelle hors département

L'assistance zonale et interdépartementale

Article 66 : les conventions d'assistance

Des conventions interdépartementales, zonales voire nationales peuvent définir les modalités d'assistance mutuelle, notamment dans le cadre de la mutualisation des équipes spécialisées.

Article 67 : Conventions interdépartementales d'assistance mutuelles : CIAM

Le SDIS conclue en cas de nécessité (délais de couverture) avec les SDIS limitrophes des CIAM qui définissent les modalités d'engagement des secours en premier appel sur secteurs limitrophes identifiés et conviennent de la désignation du COS et de la montée en puissance de la chaîne de commandement.

Les CIAM prennent en compte les règlements opérationnels départementaux et sont signées par les Préfets concernés pour le volet opérationnel.

Article 68 : Renfort en moyens extra-départementaux

Après information de l'autorité préfectorale, le CODIS peut faire appel à des moyens extra-départementaux par l'intermédiaire du centre opérationnel de zone sud-ouest de l'état-major interministériel zonal, lorsque les moyens du département sont insuffisants pour lutter contre un sinistre et hors champs d'application de la CIAM.

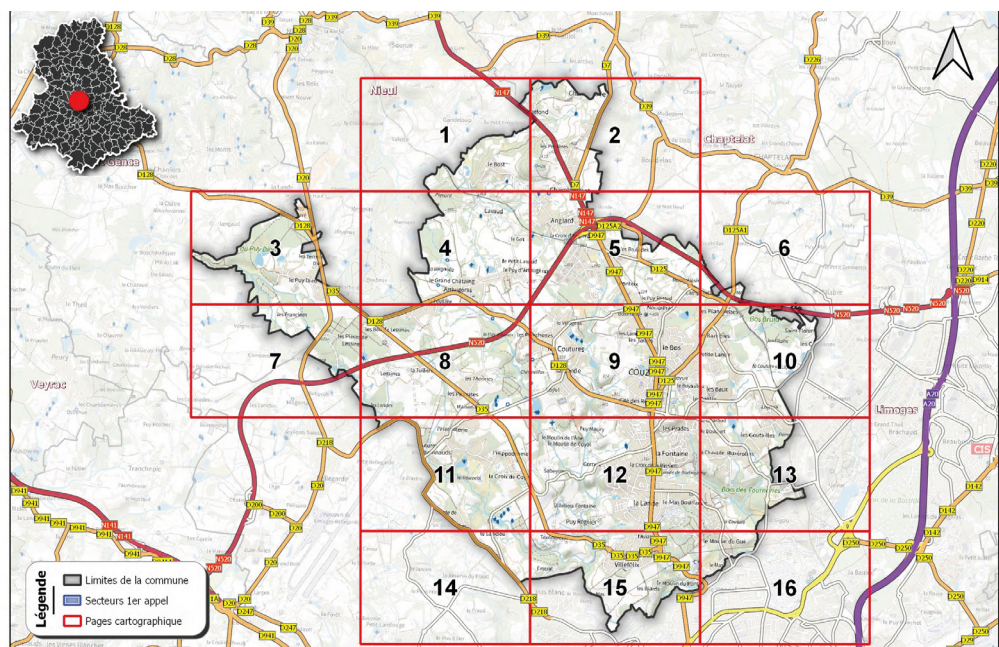
Article 69 : Intervention des moyens du SDIS hors département

Les moyens en personnel et en matériel du corps départemental peuvent intégrer des colonnes mobiles de renfort pour le niveau zonal, national ou international.

La constitution de ces colonnes de renfort se fait par l'intermédiaire du centre opérationnel de l'Etat-Major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité (EMIZDS) de la zone sud-ouest, après information du Préfet.

GESTION DES RISQUES

- LA PRÉVENTION
- LA PRÉVISION



Titre V : Gestion des risques

La prévention

Article 70 : objet de la prévention du risque incendie

La prévention a pour objet l'étude des mesures destinées à empêcher l'éclosion d'un incendie et vise à permettre l'évacuation des personnes en cas de sinistre, à limiter la propagation et à faciliter l'intervention des secours.

Article 71 : instruction des dossiers par le service prévention des risques

Dans le cas des établissements recevant du public (ERP), le SDIS instruit des dossiers relatifs à l'application du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) présentés devant les différentes commissions de sécurité. Il émet des avis techniques sur les permis de construire ou projets d'aménagement qui lui sont présentés par les services instructeurs, mairie ou porteurs de projets.

Dans le cas des bâtiments à usage professionnels et habitation et des industries, le SDIS instruit les dossiers sur les aspects de desserte et de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il peut se prononcer sur les dispositions constructives et les moyens de secours.

Le SDIS conseille les autorités de police et les administrations qui le saisissent dans tous les domaines relevant de sa compétence.

Article 72 : direction des actions de prévention

Sous l'autorité du Préfet, le DDSIS assure la direction des actions de prévention relevant du SDIS.

Il est assisté dans ses missions par un officier responsable départemental de la prévention. Une délibération en conseil d'administration fixe les moyens dédiés à la Prévention (article L1424-3 du CGCT).

La prévision

Article 73 : objet de la prévision des risques

La prévision a pour objet l'étude des mesures destinées à prévoir un sinistre, à le détecter et le combattre en protégeant les personnes, les biens et l'environnement. Elle comprend notamment :

- la participation à la réalisation des plans d'urgence ;
- le recensement des risques et la mise à jour du SDACR ;
- la préparation de l'intervention des sapeurs-pompiers par l'élaboration de plans de secours et documents opérationnels ;
- l'étude de la DECI.

Article 74 : défense extérieure contre l'incendie

L'efficacité dans la lutte contre les incendies repose notamment sur les ressources en eau adaptées aux risques et au territoire.

Pour lutter efficacement contre les incendies, chaque commune doit disposer en permanence de points d'eau incendie (PEI) nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie et accessibles à ces derniers.

Ce dispositif constituant la DECI relève de la compétence des Maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) en cas de transfert du pouvoir de police spéciale de défense contre l'incendie

La DECI comprend :

- La définition des critères de couverture en fonction des territoires ;
- Les modalités de création et de contrôle des points d'eau incendie ;
- Des fiches techniques décrivant l'accessibilité, la signalisation et la maintenance des points d'eau incendie.

Tout projet de création, de modification ou de suppression de points d'eau utilisables pour la DECI doit faire l'objet d'une communication pour avis du SDIS.

Les caractéristiques, les conditions d'implantation, d'accessibilité et de maintien de la disponibilité des points d'eau concourent à la DECI. L'ensemble de ces règles sont définies dans le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) réalisé par le SDIS et arrêté par le Préfet.

Article 75 : réalisation des documents opérationnels

Dans le cadre la préparation opérationnelle des sapeurs-pompiers les établissements recensés par le SDIS comme devant être répertoriés doivent fournir les éléments requis et dans les formats demandés afin d'élaborer les documents opérationnels nécessaires à la bonne intervention des secours.

DISPOSITIONS DIVERSES

- GLOSSAIRE
- ANNEXES



Titre VI : Dispositions diverses

Article 76 : Le compte rendu de sortie de secours (CRSS)

Après chaque intervention le Chef d'agrès établit systématiquement, dès son retour au centre, un compte rendu de sortie de secours (CRSS).

Les rédacteurs des CRSS devront, au retour de chaque intervention, s'appliquer à renseigner précisément et porter une attention particulière à la rédaction du compte rendu succinct.

Article 77 : organisation des transmissions

Le SDIS est équipé du réseau ANTARES (adaptation nationale des transmissions aux risques et aux secours). Les réseaux de transmission et les procédures d'exploitation radiotéléphoniques sont définis dans l'Ordre de base départemental (OBD).

L'OBD s'applique à l'ensemble des personnels et des moyens qui participent aux missions des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des communications opérationnelles doit transiter prioritairement par le réseau ANTARES.

Article 78 : Retour d'expérience et partage d'expérience

Le retour d'expérience (RETEX) et le partage d'expérience (PEX) sont des outils devant contribuer à l'amélioration continue de la réponse opérationnelle du SDIS 87. Le premier doit systématiquement faire l'objet d'un plan d'actions, tandis que le second est un document synthétique permettant une analyse et une communication rapides suite à une problématique donnée.

Leur diffusion est soumise, aussi bien sur le fond, et la forme que sur le public cible, à la validation du DDSIS ou de son représentant désigné.

Glossaire

ANTARES : Adaptation Numérique des Transmissions aux Risques et aux Secours
ATSU : Association des Transporteurs Sanitaires Urgents
CASDIS : Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours
CATSIS : Commission Administrative des Services d'Incendie et de Secours
CCDSPV : Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires
CCH : Code de la Construction et de l'Habitation
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CHU : Centre Hospitalier Universitaire
CIS : Centre d'Incendie et de Secours
CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COZ : Centre Opérationnel de Zone
CRSS : Compte Rendu de Sortie de Secours
CST : Comité Social Territorial
CTA : Centre de Traitement de de l'Alerte
CTD : Conseiller Technique Départemental
COS : Commandant des Opérations de Secours
DD SIS : Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
DOS : Directeur des Opérations de Secours
EMIZDS : État-major Interministériel de Zone de Défense et de Sécurité
ETARE : Etablissement Répertoire
IOP : Instructions Opérationnelles
ISP : Infirmier de Sapeur-Pompier
MSP : Médecin de Sapeur-Pompier
OBD : Ordre de Base Départemental
ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PEI : Point d'Eau Incendie
PEX : Partage d'Expérience
POJ : Potentiel Opérationnel de Journée
PON : Potentiel Opérationnel de Nuit
RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile
RDDECI : Règlement Départemental Defense Extérieure Contre l'Incendie
RETEX : Retour d'Expérience
RO : Règlement Opérationnel
SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente
SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIC : Système d'Information et de Communication
SPP : Sapeur-Pompier Professionnel
SPV : Sapeur-Pompier Volontaire
SSUAP : Soins et Secours d'Urgence aux Personnes
SDS : Sous-Direction de Santé
UOT : Unité Opérationnelle Territoriale
USAR : Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche
VSP : Vétérinaire de Sapeur-Pompier

Annexe 1 : plan de
déploiement des moyens
-liste de défense.

Annexe 2 : classement
des CIS.

Annexe 3 : effectif
mobilisable des CIS et
du CTA.

Annexe 4 : équipage des
moyens opérationnels
classiques.

ANNEXES

Annexes

Annexe 1 : Liste de défense

NOM PLAN DE DEPLOIEMENT	NOM CIS 1ER APPEL
AIXE SUR VIENNE	LIMOGES MARTIAL MITOUT
AMBAZAC	AMBAZAC
ARNAC LA POSTE	ARNAC LA POSTE
AUGNE	PEYRAT LE CHATEAU
AUREIL 1	LIMOGES BEAUBREUIL
AUREIL 2	SAINT LEONARD DE NOBLAT
AZAT LE RIZ 1	DORAT(LE)
AZAT LE RIZ 2	LUSSAC LES EGLISES
BALLEDENT	CHATEAUPONSAC
BAZEUGE (LA)	DORAT(LE)
BEAUBREUIL 1	LIMOGES BEAUBREUIL
BEAUBREUIL 2	LIMOGES BEAUBREUIL
BEAUMONT DU LAC 1	PEYRAT LE CHATEAU
BEAUMONT DU LAC 2	NEDDE
BELLAC	BELLAC
BERNEUIL 1	BELLAC
BERNEUIL 2	NANTIAT
BERSAC SUR RIVALIER	BESSINES SUR GARTEMPE
BESSINES SUR GARTEMPE	BESSINES SUR GARTEMPE
BEYNAC 1	LIMOGES MARTIAL MITOUT
BEYNAC 2	NEXON
BILLANGES (LES)	JONCHERE SAINT MAURICE(LA)
BLANZAC	BELLAC
BLOND 1	BELLAC
BLOND 2	MEZIERES SUR ISSOIRE
BOISSEUIL 1	LIMOGES BEAUBREUIL
BOISSEUIL 2	PIERRE BUFFIERE
BONNAC LA COTE	LIMOGES BEAUBREUIL
BOSMIE L'AIGUILLE	LIMOGES MARTIAL MITOUT
BREUILAUF	NANTIAT
BUIS (LE)	NANTIAT
BUJALEUF 1	PEYRAT LE CHATEAU
BUJALEUF 2	SAINT LEONARD DE NOBLAT
BUJALEUF 3	CHATEAUNEUF LA FORET
BUJALEUF 4	CHATEAUNEUF LA FORET
BURGNAC	NEXON
BUSSIERE GALANT	CHALUS
CARS (LES) 1	CHALUS
CARS (LES) 2	NEXON
CHAILLAC SUR VIENNE 1	SAINT JUNIEN
CHAILLAC SUR VIENNE 2	ROCHECHOUART
CHALARD (LE)	SAINT YRIEIX LA PERCHE
CHALUS	CHALUS

CHAMBORET	NANTIAT
CHAMPAGNAC LA RIVIERE 1	CHALUS
CHAMPAGNAC LA RIVIERE 2	SAINT LAURENT SUR GORRE
CHAMPNETERY	SAINT LEONARD DE NOBLAT
CHAMPSAC 1	CHALUS
CHAMPSAC 2	SAINT LAURENT SUR GORRE
CHAPELLE MONTBRANDEIX (LA) 1	SAINT MATHIEU
CHAPELLE MONTBRANDEIX (LA) 2	CHALUS
CHAPTELAT	LIMOGES BEAUBREUIL
CHATEAU CHERVIX 1	MAGNAC BOURG
CHATEAU CHERVIX 2	PIERRE BUFFIERE
CHATEAUNEUF LA FORET	CHATEAUNEUF LA FORET
CHATEAUPONSAC	CHATEAUPONSAC
CHATENET EN DOGNON (LE)	SAINT LEONARD DE NOBLAT
CHEISSOUX 1	PEYRAT LE CHATEAU
CHEISSOUX 2	SAINT LEONARD DE NOBLAT
CHERONNAC 1	SAINT MATHIEU
CHERONNAC 2	SAINT MATHIEU
CIEUX 1	NANTIAT
CIEUX 2	SAINT JUNIEN
COGNAC LA FORET 1	SAINT LAURENT SUR GORRE
COGNAC LA FORET 2	SAINT JUNIEN
COMPREIGNAC 1	NANTIAT
COMPREIGNAC 2	LIMOGES BEAUBREUIL
CONDAT SUR VIENNE	LIMOGES MARTIAL MITOUT
COUSSAC BONNEVAL 1	SAINT YRIEIX LA PERCHE
COUSSAC BONNEVAL 2	LUBERSAC (19)
COUZEIX	LIMOGES MARTIAL MITOUT
CROISILLE SUR BRIANCE (LA) 1	SAINT GERMAIN LES BELLES
CROISILLE SUR BRIANCE (LA) 2	CHAMBERET(19)
CROIX SUR GARTEMPE (LA)	BELLAC
CROMAC	SAINT SULPICE LES FEUILLES
CUSSAC	SAINT MATHIEU
DINSAC	DORAT(LE)
DOMPIERRE LES EGLISES	MAGNAC LAVAL
DOMPS 1	EYMOUTIERS
DOMPS 2	CHAMBERET(19)
DORAT (LE)	DORAT(LE)
DOURNAZAC	CHALUS
DROUX 1	MAGNAC LAVAL
DROUX 2	BELLAC
EYBOULEUF	SAINT LEONARD DE NOBLAT
EYJEAUX 1	PIERRE BUFFIERE
EYJEAUX 2	LIMOGES BEAUBREUIL
EYMOUTIERS 1	EYMOUTIERS
EYMOUTIERS 2	EYMOUTIERS
EYMOUTIERS 3	EYMOUTIERS
FEYTIAT	LIMOGES BEAUBREUIL
FLAVIGNAC 1	NEXON
FLAVIGNAC 2	CHALUS

FOLLES	BESSINES SUR GARTEMPE
FROMENTAL	BESSINES SUR GARTEMPE
GAJOUBERT	MEZIERES SUR ISSOIRE
GENEYTOUSE (LA)	SAINT LEONARD DE NOBLAT
GLANDON	SAINT YRIEIX LA PERCHE
GLANGES 1	MAGNAC BOURG
GLANGES 2	PIERRE BUFFIERE
GLANGES 3	SAINT GERMAIN LES BELLES
GORRE	SAINT LAURENT SUR GORRE
GRANDS CHEZEAUX (LES)	SAINT SULPICE LES FEUILLES
ISLE	LIMOGES MARTIAL MITOUT
JABREILLES LES BORDES	JONCHERE SAINT MAURICE(LA)
JANAILHAC	NEXON
JAUVERDAT	SAINT JUNIEN
JONCHERE ST MAURICE (LA)	JONCHERE SAINT MAURICE(LA)
JOUAC	LUSSAC LES EGLISES
JOURGNAC	NEXON
LADIGNAC LE LONG 1	SAINT YRIEIX LA PERCHE
LADIGNAC LE LONG 2	CHALUS
LADIGNAC LE LONG 3	NEXON
LANDOUGE	LIMOGES MARTIAL MITOUT
LAURIERE	JONCHERE SAINT MAURICE(LA)
LAVIGNAC	NEXON
LIMOGES 1	LIMOGES MARTIAL MITOUT
LIMOGES 2	LIMOGES MARTIAL MITOUT
LINARDS	CHATEAUNEUF LA FORET
LUSSAC LES EGLISES	LUSSAC LES EGLISES
MAGNAC BOURG	MAGNAC BOURG
MAGNAC LAVAL	MAGNAC LAVAL
MAILHAC SUR BENAIZE	SAINT SULPICE LES FEUILLES
MAISONNAIS SUR TARDOIRE	SAINT MATHIEU
MARVAL	SAINT MATHIEU
MASLEON	CHATEAUNEUF LA FORET
MAUVENDIERE 1	LIMOGES MAUVENDIERE
MAUVENDIERE 2	LIMOGES MAUVENDIERE
MEILHAC	NEXON
MEUZAC	MAGNAC BOURG
MEYZE(LA) 1	NEXON
MEYZE(LA) 2	SAINT YRIEIX LA PERCHE
MOISSANNES	SAINT LEONARD DE NOBLAT
MONTROL SENARD	MEZIERES SUR ISSOIRE
MORTEMART	MEZIERES SUR ISSOIRE
NANTIAT	NANTIAT
NEDDE	NEDDE
NEUVIC ENTIER 1	CHATEAUNEUF LA FORET
NEUVIC ENTIER 2	EYMOUTIERS
NEXON	NEXON
NIEUL 1	LIMOGES MARTIAL MITOUT
NIEUL 2	NANTIAT
NOUIC	MEZIERES SUR ISSOIRE

ORADOUR ST GENEST	DORAT(LE)
ORADOUR SUR GLANE	SAINT JUNIEN
ORADOUR SUR VAYRES 1	SAINT LAURENT SUR GORRE
ORADOUR SUR VAYRES 2	SAINT MATHIEU
PAGEAS	CHALUS
PALAIS SUR VIENNE (LE)	LIMOGES BEAUBREUIL
PANAZOL	LIMOGES BEAUBREUIL
PENSOL 1	SAINT MATHIEU
PENSOL 2	CHALUS
PEYRAT DE BELLAC 1	BELLAC
PEYRAT DE BELLAC 2	BELLAC
PEYRAT LE CHATEAU	PEYRAT LE CHATEAU
PEYRILHAC	NANTIAT
PIERRE BUFFIERE	PIERRE BUFFIERE
PORCHERIE (LA)	SAINT GERMAIN LES BELLES
RANCON 1	CHATEAUPONSAC
RANCON 2	BELLAC
RAZES	BESSINES SUR GARTEMPE
REMPNAT	NEDDE
RILHAC LASTOURS	NEXON
RILHAC RANCON	LIMOGES BEAUBREUIL
ROCHE L'ABEILLE (LA) 1	SAINT YRIEIX LA PERCHE
ROCHE L'ABEILLE (LA) 2	NEXON
ROCHECHOUART	ROCHECHOUART
ROYERES	SAINT LEONARD DE NOBLAT
ROZIERS ST GEORGES	CHATEAUNEUF LA FORET
SAILLAT SUR VIENNE 1	ROCHECHOUART
SAILLAT SUR VIENNE 2	SAINT JUNIEN
SALLES LAVAUGUYON (LES)	SAINT MATHIEU
SAUVIAT SUR VIGE	SAINT LEONARD DE NOBLAT
SEREILHAC	SAINT LAURENT SUR GORRE
SOLIGNAC 1	LIMOGES MARTIAL MITOUT
SOLIGNAC 2	NEXON
ST AMAND LE PETIT	EYMOUTIERS
ST AMAND MAGNAZEIX 1	CHATEAUPONSAC
ST AMAND MAGNAZEIX 2	BESSINES SUR GARTEMPE
ST AUVENT 1	SAINT LAURENT SUR GORRE
ST AUVENT 2	ROCHECHOUART
ST AUVENT 3	SAINT JUNIEN
ST BAZILE	SAINT MATHIEU
ST BONNET BRIANCE 1	SAINT GERMAIN LES BELLES
ST BONNET BRIANCE 2	CHATEAUNEUF LA FORET
ST BONNET BRIANCE 3	SAINT GERMAIN LES BELLES
ST BONNET DE BELLAC 1	BELLAC
ST BONNET DE BELLAC 2	MEZIERES SUR ISSOIRE
ST BRICE SUR VIENNE 1	SAINT JUNIEN
ST BRICE SUR VIENNE 2	SAINT JUNIEN
ST CYR	SAINT LAURENT SUR GORRE
ST DENIS DES MURS 1	SAINT LEONARD DE NOBLAT
ST DENIS DES MURS 2	CHATEAUNEUF LA FORET

ST GENCE	LIMOGES MARTIAL MITOUT
ST GENEST SUR ROSELLE	PIERRE BUFFIERE
ST GEORGES LES LANDES	SAINT SULPICE LES FEUILLES
ST GERMAIN LES BELLES	SAINT GERMAIN LES BELLES
ST GILLES LES FORETS	CHAMBERET(19)
ST GOUSSAUD(23) 1	JONCHERE SAINT MAURICE(LA)
ST HILAIRE BONNEVAL	PIERRE BUFFIERE
ST HILAIRE LA TREILLE	ARNAC LA POSTE
ST HILAIRE LES PLACES	NEXON
ST JEAN LIGOURE 1	PIERRE BUFFIERE
ST JEAN LIGOURE 2	NEXON
ST JOUVENT	NANTIAT
ST JULIEN LE PETIT	PEYRAT LE CHATEAU
ST JUNIEN	SAINT JUNIEN
ST JUNIEN LES COMBES 1	BELLAC
ST JUNIEN LES COMBES 2	NANTIAT
ST JUST LE MARTEL	LIMOGES BEAUBREUIL
ST LAURENT LES EGLISES	JONCHERE SAINT MAURICE(LA)
ST LAURENT SUR GORRE	SAINT LAURENT SUR GORRE
ST LEGER LA MONTAGNE	JONCHERE SAINT MAURICE(LA)
ST LEGER MAGNAZEIX 1	LUSSAC LES EGLISES
ST LEGER MAGNAZEIX 2	MAGNAC LAVAL
ST LEONARD DE NOBLAT	SAINT LEONARD DE NOBLAT
ST MARTIAL SUR ISOP	MEZIERES SUR ISSOIRE
ST MARTIN DE JUSSAC	SAINT JUNIEN
ST MARTIN LE MAULT	LUSSAC LES EGLISES
ST MARTIN LE VIEUX	NEXON
ST MARTIN TERRESSUS 1	AMBAZAC
ST MARTIN TERRESSUS 2	SAINT LEONARD DE NOBLAT
ST MATHIEU	SAINT MATHIEU
ST MAURICE LES BROUSSES	NEXON
ST MEARD 1	SAINT GERMAIN LES BELLES
ST MEARD 2	CHATEAUNEUF LA FORET
ST OUEN SUR GARTEMPE 1	BELLAC
ST OUEN SUR GARTEMPE 2	DORAT(LE)
ST PARDOUX LE LAC 1	NANTIAT
ST PARDOUX LE LAC 2	NANTIAT
ST PARDOUX LE LAC 3	BESSINES SUR GARTEMPE
ST PARDOUX LE LAC 4	CHATEAUPONSAC
ST PAUL 1	PIERRE BUFFIERE
ST PAUL 2	SAINT LEONARD DE NOBLAT
ST PRIEST LIGOURE 1	NEXON
ST PRIEST LIGOURE 2	SAINT YRIEIX LA PERCHE
ST PRIEST LIGOURE 3	MAGNAC BOURG
ST PRIEST LIGOURE 4	PIERRE BUFFIERE
ST PRIEST SOUS AIXE	LIMOGES MARTIAL MITOUT
ST PRIEST TAURION 1	LIMOGES BEAUBREUIL
ST PRIEST TAURION 2	AMBAZAC
ST PRIEST TAURION 3	SAINT LEONARD DE NOBLAT
ST SORNIN LA MARCHE	DORAT(LE)

ST SORNIN LEULAC 1	CHATEAUPONSAC
ST SORNIN LEULAC 2	MAGNAC LAVAL
ST SULPICE LAURIERE	JONCHERE SAINT MAURICE(LA)
ST SULPICE LES FEUILLES	SAINT SULPICE LES FEUILLES
ST SYLVESTRE	AMBAZAC
ST VICTURNIEN 1	SAINT JUNIEN
ST VICTURNIEN 2	LIMOGES MARTIAL MITOUT
ST VITTE SUR BRIANCE	SAINT GERMAIN LES BELLES
ST YRIEIX LA PERCHE	SAINT YRIEIX LA PERCHE
ST YRIEIX SOUS AIXE	LIMOGES MARTIAL MITOUT
STE ANNE ST PRIEST 1	EYMOUTIERS
STE ANNE ST PRIEST 2	CHATEAUNEUF LA FORET
STE MARIE DE VAUX	LIMOGES MARTIAL MITOUT
SURDOUX	CHAMBERET(19)
SUSSAC	CHATEAUNEUF LA FORET
TERSANNES 1	LUSSAC LES EGLISES
TERSANNES 2	MAGNAC LAVAL
TERSANNES 3	DORAT(LE)
THOURON	NANTIAT
VAL D'ISSOIRE 1	MEZIERES SUR ISSOIRE
VAL D'ISSOIRE 2	MEZIERES SUR ISSOIRE
VAL D'OIRE ET GARTEMPE 1	DORAT(LE)
VAL D'OIRE ET GARTEMPE 2	DORAT(LE)
VAL D'OIRE ET GARTEMPE 3	DORAT(LE)
VAL D'OIRE ET GARTEMPE 4	MEZIERES SUR ISSOIRE
VAL D'OIRE ET GARTEMPE 5	DORAT(LE)
VAULRY	NANTIAT
VAYRES 1	ROCHECHOUART
VAYRES 2	SAINT MATHIEU
VERNEUIL MOUSTIERS	LUSSAC LES EGLISES
VERNEUIL SUR VIENNE	LIMOGES MARTIAL MITOUT
VEYRAC	LIMOGES MARTIAL MITOUT
VICQ SUR BREUILH 1	MAGNAC BOURG
VICQ SUR BREUILH 2	PIERRE BUFFIERE
VIDEIX	ROCHECHOUART
VIGEN (LE) 1	LIMOGES MARTIAL MITOUT
VIGEN (LE) 2	NEXON
VIGEN (LE) 3	PIERRE BUFFIERE
VIGEN (LE) 4	LIMOGES BEAUBREUIL
VILLEFAVARD 1	MAGNAC LAVAL
VILLEFAVARD 2	CHATEAUPONSAC

Annexe 2 : Classement des CIS

Centre	Références réglementaires	Capacité opérationnelle minimale
LIMOGES MARTIAL MITOUT	CGCT R1424-39 a	1 INC6 + 2 SAP3 + 1 DIV2
LIMOGES BEAUBREUIL	CGCT R1424-39 b	1 INC 6 ou 1 SAP 3 + 1 DIV 2
LIMOGES MAUVENDIERE		
BELLAC		
ROCHECHOUART		
SAINT LEONARD DE NOBLAT		
SAINT JUNIEN		
AMBAZAC	CGCT R1424-39 c	1 DIV2
ARNAC LA POSTE		
BESSINES SUR GARTEMPE		
CHALUS		
CHATEAUNEUF LA FORET		
CHATEAUPONSAC		
DORAT(LE)		
EYMOUTIERS		
JONCHERE SAINT MAURICE(LA)		
MAGNAC BOURG		
MAGNAC LAVAL		
NANTIAT		
NEDDE		
NEXON		
LUSSAC LES EGLISES		
PEYRAT LE CHATEAU		
PIERRE BUFFIERE		
SAINT GERMAIN LES BELLES		
SAINT LAURENT SUR GORRE		
SAINT MATHIEU		
SAINT SULPICE LES FEUILLES		
SAINT YRIEIX LA PERCHE		
VAL D'ISSOIRE		

Annexe 3 : Effectif mobilisable des CIS et du CTA

Unités Opérationnelles Territoriales (UOT) / CIS	Effectif minimal UOT, seuil renforcement*	Garde minimale jour	Garde minimale nuit	Garde jour max	Garde nuit max	Disponib ilité, Astreinte jour	Astreinte nuit, WE, jours fériés***
UOT LIMOGES	37 en Journée 33 en Nuit						
CIS LIMOGES MITOUT		15	14	18	15	D	3
CIS LIMOGES BEAUBREUIL		12	10	15	11	D	3
CIS LIMOGES MAUVENDIERE		10	9	13	10	D	3
UOT ST YRIEIX LA PERCHE	13						
CIS SAINT YRIEIX LA PERCHE						D	8
CIS NEXON						D	5
CIS CHALUS						D	5
UOT ST JUNIEN	16						
CIS SAINT JUNIEN**						5	8
CIS ROCHECHOUART						D	5
CIS SAINT LAURENT SUR GORRE						D	5
CIS SAINT MATHIEU							5
UOT BELLAC	13						
CIS BELLAC						D	8
CIS NANTIAT						D	5
CIS VAL D'ISSOIRE						D	5
UOT LE DORAT	9						
CIS DORAT(LE)						D	5
CIS MAGNAC LAVAL						D	5
CIS SAINT SULPICE LES FEUILLES						D	5
CIS ARNAC LA POSTE						D	5
LUSSAC LES EGLISES						D	5
UOT BESSINES S/GARTEMPE	11						
CIS BESSINES SUR GARTEMPE						D	5
CIS AMBAZAC						D	5
CIS JONCHERE SAINT MAURICE(LA)						D	5
CIS CHATEAUPONSAC						D	5
UOT ST LEONARD	13						
CIS SAINT LEONARD DE NOBLAT						D	8
CIS CHATEAUNEUF LA FORET						D	5
CIS EYMOUTIERS						D	5
CIS PEYRAT LE CHATEAU						D	5
CIS NEDDE						D	5
UOT MAGNAC BOURG	9						
CIS MAGNAC BOURG						D	5
CIS PIERRE BUFFIERE						D	5
CIS SAINT GERMAIN LES BELLES						D	5

Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) *	Effectif minimal, seuil renforcement	Garde minimale jour	Garde minimale nuit	Garde jour max	Garde nuit max
CTA	3	3	3	4	3

* seuil de renforcement : seuil, en-deçà, duquel, hors activité opérationnelle, le renforcement des centres de secours est envisagé.

** Le CIS de Saint-Junien assure une garde postée en journée de 8 h pendant le WE pour 8 personnels conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 21/12/2005.

*** L'astreinte pour les CIS de Limoges n'est organisée que la nuit.

Annexe 4 : Equipage des moyens opérationnels classiques

Fonction	Effectif mini	Effectif maxi	Fonctions*** de l'effectif mini	Engins pouvant tenir les fonctions****
INC_6	6	6	COND_INC + CATE + 2 CE_INC + 2 EQ_INC	FPT; FPTSR; FPTL; CCR
INC_4	4	4	COND_INC + CATE + EQ_INC + CE_INC	FPT; FPTSR; FPTL; CCR
INC_PS*	3	6	COND_INC + CA_INC_PS + EQ_INC	FPT; FPTSR; FPTL; CCR
SAP	3	4	COND_SAP + CA_SAP + EQ_SAP	VSAV
SAP_PS**	2	2	COND_SAP + EQ_SAP	VSAV; VIDL; VTU; VTUSR
SR_N3	6	6	COND_SR + CA_SR + 4 EQ_SR	FSR
SR_N2	3	3	COND_SR + CA_SR + EQ_SR	FSR; VSR; FPTSR
SR_N1	2	3	COND_SR + EQ_SR	FSR; VSR; FPTSR; VTUSR; VTU AVEC LOT SR
CCF_PROX	3	4	COND_FDF + CA_FDF + EQ_FDF	CCF; CCR
CCF_RENF (renfort extra départemental)	4	4	COND_FDF + CA_FDF + 2 EQ_FDF	CCF AVEC AIR RESPIRABLE
ALIM	2	2	COND_INC + CE_INC	CCI; CDHR; FPDHR
MEA	2	2	COND_EPA + CA_INC	TOUS MEA
DIV	2	4	COND_DIV + CA_DIV	VTU; VTUSR; CCF; CCR
BALI	2	3	COND_DIV + CA_INC_PS	FPT; FPTSR; VSR; VTUSR
PORTE CELLULE	1	2	COND_POLY	VPCE
VEHICULE DE LIAISON	1	9	COND_VL	TOUS VEHICULES LÉGERS (DONT VTP)
SOUTIEN COMMANDEMENT	1	2	COND_VL	VLCG; VLCC; VPC; VSIC; VMARI; VSLO; VLI; VLM

* doublé par un INC_6

** doublé par un SAP

***les fonctions peuvent être tenues par le même personnel dans ce cas un chef d'agrès, compétent pour la mission, est à minima déclenché dans le cadre du dispositif complété

**** tout nouvel engin aura une affectation de fonctions par note de service



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

*2 avenue du Président Vincent Auriol - BP 61 127 - 87052 LIMOGES RP Cedex
tel. 05.55.12.80.00 / fax 05.55.12.80.01*

ddsis@sdis87.fr